

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1246

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid » ;

2° Les mots : « lorsqu'elle » sont remplacés par les mots : « lorsque cette énergie » ;

3° Sont ajoutés les mots : « et de l'énergie thermique des eaux marines et intérieures ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les réseaux de froid renouvelable du même taux de TVA réduit que les réseaux de chaleur renouvelable. La fourniture de chaleur, lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de biomasse, de géothermie, de solaire thermique, de valorisation de déchets ou d'énergie de récupération, bénéficie du taux de TVA réduit de 5,5 %. Les réseaux de froid en revanche ne bénéficient pas du même régime.

La directive (UE) 2022/542 du 5 avril 2022 est intervenue pour modifier la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée, et ajoute à la liste des livraisons de biens et de prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits la livraison de refroidissement urbain.

Face à des étés de plus en plus caniculaires, les besoins en climatisation augmentent et, si les climatiseurs classiques refroidissent l'intérieur des bâtiments, ils réchauffent les zones urbaines en rejetant de l'air chaud à l'extérieur (entre + 0,5 et + 2° C), ce qui accentue le phénomène de réchauffement en créant des îlots de chaleur urbain. Cet engrenage est notamment pointé du doigt par l'Agence Internationale de l'Energie dans un rapport publié en 2018 qui prévoit, si aucune mesure n'est mise en œuvre, un triplement de la consommation d'énergie pour la climatisation au niveau mondial d'ici à 2050 et un développement de l'air conditionné dans les pays émergents qui devrait provoquer une hausse de + 50 % des émissions de CO2 d'ici 2050.

La production de froid renouvelable, composante importante et méconnue des énergies renouvelables, est indispensable pour remplacer à terme l'ensemble des climatiseurs dans le tertiaire et l'habitat individuel ou collectif, fortement consommateurs d'électricité et qui accentuent la création d'îlots de chaleur urbains. Ainsi, les réseaux de froid se développent dans les logements collectifs, en particulier dans le Sud de la France où les besoins de refroidissement des bâtiments deviennent chaque année plus importants.

Dotée d'une très grande efficacité énergétique, la production de froid renouvelable est l'un des atouts majeurs de la géothermie sous toutes ses formes (géocooling, boucles de température...) et de la valorisation d'eau froide naturellement présente dans l'environnement (free-cooling, Sea Water, Air Conditioning-SWAC, air humide...). Enfin, le stockage du froid comme de la chaleur en souterrain est également un avantage de la géothermie : le réchauffement du sol ou de la nappe dû à l'utilisation de la géothermie en été pour la production de froid ou de frais améliore l'efficacité de l'utilisation hivernale pour la production de chaleur qui à son tour refroidit le sol ou la nappe. La géothermie crée ainsi un cercle vertueux. Au cœur des enjeux actuels, le stockage d'énergie permet d'ajuster la production et la consommation d'énergie en limitant les pertes. L'énergie, stockée lorsque sa disponibilité est supérieure aux besoins, peut être restituée à un moment où la demande s'avère plus importante. Pour ces différentes raisons, l'utilisation du froid renouvelable au sein des bâtiments doit être anticipée et encouragée par des outils économiques à même de le diffuser efficacement dans les bâtiments. Conformément aux évolutions du droit européen en la matière, il est donc proposé d'appliquer un taux de TVA réduit aux réseaux de froid renouvelable